

A-316-74

A-316-74

**Rudradat Narain (Applicant)**

v.

**Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow and Urie JJ. and MacKay D.J.—Toronto, November 29 and December 24, 1974.

*Judicial review—Deportation order—Admission as visitor—Working within period of admission—No work permit obtained—Whether change of class since admission—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 7, 14, 18, 27, 48—Immigration Regulations, s. 3c.*

The applicant was permitted entry into Canada from Guyana, as a tourist, under section 7(1)(c) of the *Immigration Act*, for three months ending December 21, 1974. He had three months' leave from his work in Guyana and adequate means of supporting himself during his visit to Canada. He took a job without having obtained a work permit as required by section 3c(1)(b) of the *Immigration Regulations* and was employed until October 16, when he was arrested under section 14(1) of the Act. At the ensuing inquiry, he stated his intention to return to Guyana at the end of the three-month period. The Special Inquiry Officer ordered deportation, on the ground that the applicant came within section 18(1)(e)(vi) of the Act, since he had entered Canada as a non-immigrant and had remained there after ceasing to be in the particular class in which he had entered. A section 28 application was brought by the applicant to review the deportation order.

*Held*, (MacKay D.J. dissenting) the order should be set aside.

*Per* Thurlow and Urie JJ.: By taking employment without a permit, the applicant rendered himself liable to a penalty. He also brought himself within the class of employed persons described in section 7(1)(h) of the Act. The classes in that subsection are not mutually exclusive and a person may be in more than one of them at the same time. The fact that the applicant took employment might be evidence that he had ceased to be in the class of a visitor, but that was simply a fact to be weighed with all the other circumstances. The fact of taking temporary employment was not, in the light of the circumstances here, necessarily inconsistent with his continuing to be a tourist or visitor, within the meaning of section 7(1)(c), and unless he ceased to be in that class, he was not subject to deportation. The Special Inquiry Officer erred in law when he decided that the applicant had ceased to be in the class of non-immigrant under which he had been admitted.

**Rudradat Narain (Requérant)**

a. c.

**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

b. Cour d'appel, les juges Thurlow et Urie et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 29 novembre et 24 décembre 1974.

c. *Examen judiciaire—Ordonnance d'expulsion—Admission à titre de visiteur—Emploi accepté au cours de la période d'admission—Aucun permis de travail—Y a-t-il eu changement de catégorie depuis la date d'entrée?—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 7, 14, 18, 27 et 48—Règlement sur l'immigration art. 3c.*

d. Le requérant, en provenance de Guyane, a été autorisé à entrer au Canada comme touriste, en vertu de l'article 7(1)(c) de la *Loi sur l'immigration*, pour une période de trois mois prenant fin le 21 décembre 1974. La compagnie qui l'employait en Guyane lui avait accordé un congé de trois mois et il avait de quoi subvenir à ses besoins pendant sa visite au Canada. Il prit un emploi sans obtenir de permis de travail, comme l'exige l'article 3c(1)(b) du *Règlement sur l'immigration* et occupa cet emploi jusqu'au 16 octobre, date à laquelle il fut arrêté en vertu de l'article 14(1) de la Loi. Au cours de l'enquête qui s'ensuivit, il indiqua qu'il avait l'intention de retourner en Guyane au bout des trois mois. L'enquêteur spécial ordonna l'expulsion du requérant au motif qu'il relevait de l'article 18(1)(e)(vi) de la Loi, dans la mesure où il était entré au Canada comme non-immigrant et y était demeuré après avoir cessé d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il avait été admis. Le requérant a introduit une demande d'examen de l'ordonnance d'expulsion en vertu de l'article 28.

e. *Arrêt*: (le juge suppléant MacKay dissident) l'ordonnance devrait être annulée.

f. Les juges Thurlow et Urie: en prenant un emploi, sans permis de travail, le requérant s'est exposé à une sanction. Il est également entré dans la catégorie de personnes ayant un emploi au sens de l'article 7(1)(h) de la Loi. Les catégories définies dans ce paragraphe ne s'excluent pas mutuellement et une personne peut fort bien appartenir à plusieurs catégories à la fois. Le fait que le requérant prenne un emploi pourrait constituer une preuve qu'il a cessé d'appartenir à la catégorie de visiteurs, mais il ne s'agissait que d'un fait qu'on doit apprécier en tenant compte des autres circonstances. Le fait de prendre un emploi temporaire n'était pas, à la lumière des circonstances de l'espèce, nécessairement incompatible avec le maintien du statut de touriste ou visiteur au sens de l'article 7(1)(c) et, à moins qu'il n'ait cessé d'appartenir à cette catégorie, il n'était pas sujet à expulsion. L'enquêteur spécial a commis une erreur de droit en décidant que le requérant avait cessé d'appartenir à la catégorie de non-immigrant en vertu de laquelle il avait été autorisé à entrer.

*Mihm v. Minister of Manpower and Immigration* [1970] S.C.R. 348, distinguished.

*Per MacKay D.J. (dissenting)*: While the applicant was engaged in the employment, he was not within the category of a visitor or tourist.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

*Terence Hunter* for applicant.  
*E. A. Bowie* for respondent.

SOLICITORS:

*Hunter & Johnston*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

THURLOW J.: This is an application to review and set aside an order of deportation made against the applicant on October 24, 1974 by a Special Inquiry Officer under the *Immigration Act*. The ground for deportation, as set out in the order, was that the applicant was a person described in subparagraph 18(1)(e)(vi) of the Act in that he entered Canada as a non-immigrant and remained therein after ceasing to be in the particular class in which he entered as a non-immigrant.

The applicant arrived in Toronto from Guyana on September 21, 1974 and was permitted to enter Canada as a visitor or tourist for a period of three months ending December 21, 1974. On October 7, 1974 he took a job as an assembler repairman with Venus Electric Company and was so employed when, on October 16, he was arrested on a warrant under subsection 14(1) of the *Immigration Act*. On the same day an inquiry was directed as to whether he was a person described in subparagraph 18(1)(e)(vi).

The applicant had not obtained a work permit, as required by the Regulations, before he took employment. He said he was not aware that a permit was required. While in Canada he lived

Distinction faite avec l'arrêt *Mihm c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1970] R.C.S. 348.

Le juge suppléant MacKay (dissident): pendant qu'il travaillait, le requérant n'appartenait pas à la catégorie des visiteurs ou touristes.

EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

*Terence Hunter* pour le requérant.  
*E. A. Bowie* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Hunter & Johnston*, Toronto, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE THURLOW: Il s'agit d'une demande d'examen et d'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue le 24 octobre 1974 contre le requérant par un enquêteur spécial, aux termes de la *Loi sur l'immigration*. Le motif d'expulsion, tel qu'énoncé dans l'ordonnance, portait que le requérant était une personne décrite au sous-alinéa 18(1)e(vi), qu'il était entré au Canada à titre de non-immigrant et y était demeuré après avoir cessé d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il avait été admis en qualité de non-immigrant.

Le requérant est arrivé à Toronto le 21 septembre 1974 en provenance de Guyane et a été autorisé à entrer au Canada comme visiteur ou touriste pour une durée de trois mois prenant fin le 21 décembre 1974. Le 7 octobre 1974, le requérant est devenu employé de la Venus Electric Company comme ajusteur réparateur et occupait ce poste lorsque, le 16 octobre, il fut arrêté sur mandat émis en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'immigration*. Le même jour, on ouvrit une enquête pour déterminer s'il appartenait à la catégorie de personnes décrites au sous-alinéa 18(1)e(vi).

Avant de prendre son emploi, le requérant n'avait pas obtenu de permis de travail comme l'exige le règlement en la matière. Il a déclaré ignorer que ce permis était nécessaire. Il habitait

with a relative and he had adequate means to support himself. In Guyana he had had employment as a hardware stores manager with a manufacturer known as Toolsie Persaud Limited, where he had been employed in different capacities since 1956. He presented a letter indicating he had leave of absence for three months from that company. He had had experience as a production manager in office hardware and his present job was with a plastic factory of that company. Towards the end of the inquiry, when asked if he had anything to say on his own behalf, his response was:

A. The only thing is, as I said, in all honesty I came here as a visitor. I hope at the end of my leave to go home. I have all the reasons to go home. I was a bit bored and worked not for the sake of money. I like to have a look see in the factory to head the thermoplastic factory, the very first in Guyana, the only one. We have government protection. We bought all the machinery here; owner of this company is my cousin. He spoke to me two nights ago that while I am here for me to have a good experience in a thermoplastic factory here.

It is apparent from the record that the Special Inquiry Officer regarded the taking of a job as *ipso facto* resulting in the applicant ceasing to be a tourist or visitor. At page 24 he observed:

By Special Inquiry Officer:

Mr. Hunter, it appears to me that your client, Mr. Narain, did enter Canada as a tourist or visitor under 7(1)(c) and he removed himself from that class when he engaged in employment in Canada. Had he been authorized to accept employment in Canada the designation given to him to perform this task would be 7(1)(h). Had he been granted employment visa, that would be a designation for a person working in Canada.

and in his reasons at page 30 he said:

From your evidence it was your testimony that you arrived in Canada on 21 September, 1974 as a tourist or visitor under 7(1)(c) until 21 December, 1974 and that on or around 7 October, 1974, Monday, by your own admission you started employment with Venus Electric Company of Toronto. It is my opinion that by doing so, by your own action, you ceased to be in the particular category of tourist or visitor. By doing so you had fallen into the 7(1)(h) or 7(1)(i) which is a person engaged in a legitimate profession, trade or occupation entering Canada or who, having entered Canada, is in Canada for the temporary exercise of his respective calling; or a person entering Canada or who,

au Canada chez un parent et subvenait à ses besoins. En Guyane, il occupait le poste de directeur du secteur quincaillerie dans une entreprise connue sous le nom de Toolsie Persaud Limited auprès de laquelle il avait rempli diverses fonctions depuis 1956. Il présenta une lettre indiquant que la compagnie lui avait accordé un congé de trois mois. Il avait aussi occupé le poste de directeur de la production d'articles de bureau et travaillait, en dernier lieu, dans une usine de plastique appartenant à cette compagnie. Lorsqu'à la fin de l'enquête, on lui demanda s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense, il répondit:

[TRADUCTION] R. J'ai une seule chose à dire, et je l'ai déjà dite: je suis arrivé ici comme visiteur, sans la moindre arrière-pensée. J'espère rentrer chez moi à la fin de ma période de congé. J'ai toutes les raisons de rentrer. Je m'ennuyais un peu et je n'ai pas travaillé pour une question pécuniaire. Je désire me rendre compte de la marche de cette usine afin de diriger une usine thermoplastique, la première et la seule du même genre en Guyane. Nous bénéficions de la protection gouvernementale. Nous avons acheté toutes les machines ici; le propriétaire de cette usine est mon cousin. Il y a deux jours, il m'a conseillé pendant mon séjour ici de me familiariser avec cette usine thermoplastique.

Il ressort du dossier que, pour l'enquêteur spécial, le requérant en prenant un emploi avait cessé *ipso facto* d'être un touriste ou un visiteur. Il a fait la remarque suivante à la page 24:

L'enquêteur spécial:

[TRADUCTION] Il me semble, M<sup>e</sup> Hunter, que votre client, M. Narain, est effectivement entré au Canada à titre de touriste ou de visiteur en vertu de l'article 7(1)(c) et qu'il s'est exclus de cette catégorie en prenant un emploi au Canada. S'il avait été autorisé à accepter un emploi au Canada, il aurait alors relevé de l'article 7(1)(h). Si on lui avait accordé un permis de travail, il serait alors entré dans la catégorie de personnes travaillant au Canada.

et l'enquêteur a ajouté à la page 30 de ses motifs:

[TRADUCTION] Vous avez témoigné être arrivé au Canada le 21 septembre 1974 à titre de touriste ou de visiteur, en vertu de l'article 7(1)(c), pour une période se terminant le 21 décembre 1974; vous admettez avoir commencé à travailler le lundi 7 octobre 1974 ou vers cette date, pour le compte de la Venus Electric Company à Toronto. Selon moi, en prenant cette initiative, vous avez cessé d'appartenir à la catégorie particulière de touriste ou de visiteur. Ce faisant, vous êtes entré dans la catégorie décrite à l'article 7(1)(h) ou 7(1)(i), c'est-à-dire une personne pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entre au Canada ou qui, étant entrée, est dans ce pays, pour l'exer-

having entered Canada, is in Canada for seasonal or other temporary employment, unless otherwise directed by the Minister. Whether you fell into these categories does not fall within the vital scope of this inquiry and it is my opinion that you ceased to be in the particular class in which you were admitted as a non-immigrant.

I agree with the view of the Special Inquiry Officer that, for the purpose of determining whether a person has ceased to be in the particular class of non-immigrant in which he was admitted as a non-immigrant, it is not necessary or critical to place him in any particular other class of non-immigrant. But, with respect, I do not think that either the fact that the person concerned took employment without a permit or that after doing so he would be accurately described by the wording of one of the other paragraphs of subsection 7(1), and thus fall within such class, necessarily results in his being a person who has ceased to be in the class of non-immigrant in which he was admitted.

The classes defined in that subsection are not mutually exclusive and, in my opinion, it is quite possible for a person to be in more than one of them at the same time. For example, a professor who enters Canada to give a series of lectures on particular dates might be classed under paragraph 7(1)(h). But if he came a week ahead of the scheduled dates intending to tour or visit, and remained for the same purpose for a week after the lectures had been delivered it would, in my opinion, be impossible to say that his class changed at any time. He would, in my view, be a visitor within the meaning of paragraph 7(1)(c) throughout, and in the class of paragraph 7(1)(h), as well, either for the whole of the period or at least during the scheduled lecture period.

The question whether a person has ceased to be in a particular class of non-immigrant cannot, as I see it, be resolved on the basis that because a person does something that might put him in a different or second class he ceases to be in his original class. It must be resolved, in my opinion, as a question of fact depending on what the evidentiary material before the Special Inquiry

cice temporaire de son état respectif; ou une personne qui entre au Canada ou qui, étant entrée, est dans ce pays, aux fins d'un emploi saisonnier ou autre emploi temporaire, sauf instruction contraire du Ministre. Déterminer la catégorie dont vous relevez n'est pas fondamental dans cette enquête et, selon moi, vous avez cessé de relever de la catégorie particulière dans laquelle vous avez été admis à titre de non-immigrant.

Je souscris au raisonnement de l'enquêteur spécial selon lequel, pour déterminer si une personne a cessé de relever de la catégorie particulière de non-immigrant dans laquelle elle a été admise, il n'est pas nécessaire ni décisif de la faire rentrer dans une autre catégorie de non-immigrant. Mais, en toute déférence, je ne pense pas que le fait que la personne en cause ait pris un emploi sans permis ou qu'elle soit ensuite précisément couverte par la description de l'un quelconque des alinéas du paragraphe 7(1) et relèvent ainsi de cette catégorie, entraîne nécessairement qu'elle est devenue une personne qui a cessé d'appartenir à la catégorie des non-immigrants dans laquelle elle a été admise.

Les catégories définies dans ce paragraphe ne s'excluent pas mutuellement et, selon moi, il se peut fort bien qu'une personne appartienne à plusieurs catégories à la fois. Par exemple, un professeur qui entre au Canada pour y donner une série de conférences à des dates déterminées pourrait relever de la catégorie visée à l'article 7(1)(h). Par contre, s'il arrive une semaine avant la date de sa première conférence avec l'intention de voyager dans le pays ou de le visiter et y demeure dans le même but une semaine après sa dernière conférence, il serait impossible, selon moi, d'affirmer qu'il a changé de catégorie à un moment donné. J'estime qu'il serait visiteur au sens de l'article 7(1)(c) pendant tout son séjour et qu'il relèverait aussi de la catégorie décrite à l'article 7(1)(h) pendant toute la période ou tout au moins, pendant la durée des conférences.

A mon sens, on ne peut trancher la question de savoir si une personne a cessé d'appartenir à une catégorie particulière de non-immigrant en se fondant sur le fait qu'une personne cesse d'appartenir à sa catégorie initiale par suite d'agissements qui pourraient la placer dans une catégorie différente ou nouvelle. Selon moi, on doit la trancher comme une question de fait

Officer shows as indicating that the person concerned has in fact ceased to be in his original class as a non-immigrant. For this purpose the fact of the person having taken employment may be evidence, and sometimes very cogent evidence, that the person concerned has ceased to be in the class of a tourist or visitor, but, as I see it, it is never more than a fact to be weighed in the light of the other circumstances of the particular case which may tend to show that the person has or has not ceased to be in a particular class.

Neither the expression "tourists or visitors" nor either of the particular words is specially defined in the Act and for the purposes of paragraph 7(1)(c) they must, in my opinion, be given their ordinary meaning. In my view the taking of temporary employment by a tourist or visitor is not necessarily inconsistent with his continuing to be a tourist or visitor within the ordinary meaning of those words.

In the present instance the applicant, by taking temporary employment without a permit, may well have rendered himself liable to prosecution and punishment for breach of applicable regulations. But the fact of taking such temporary employment was not, in the light of the other evidence, necessarily inconsistent with his continuing to be a tourist or visitor within the meaning of paragraph 7(1)(c), and unless he ceased to be in that class he was not subject to deportation.

The only case referred to which resembles the present is *Mihm v. Minister of Manpower and Immigration*<sup>1</sup> where the Supreme Court held that the appellant by taking employment while in Canada on a two-week visit had ceased to be in the class of non-immigrant in which he was admitted but that, as I see it, was a case where Mihm had decided to stay and had taken employment because he intended to stay. He was still present in Canada and employed some months after his two weeks initial visit had terminated. I do not think therefore that that

selon les éléments de preuve pertinents soumis à l'enquêteur spécial indiquant que la personne en cause a effectivement cessé d'appartenir à sa catégorie initiale en tant que non-immigrant. A cette fin, le fait pour une personne de prendre un emploi peut constituer une preuve, et parfois une preuve très convaincante, que la personne en cause a cessé d'appartenir à la catégorie des touristes ou visiteurs. Toutefois, d'après moi, il ne s'agit que d'un fait qu'on doit apprécier à la lumière des autres circonstances de l'espèce qui sont susceptibles d'indiquer que cette personne a ou n'a pas cessé d'appartenir à une catégorie particulière.

Ni l'expression «touristes ou visiteurs» ni l'un ou l'autre terme ne sont expressément définis dans la Loi et, aux fins de l'alinéa 7(1)c), on doit, selon moi, leur donner leur sens habituel. A mon avis, le fait pour un touriste ou un visiteur de prendre un emploi temporaire n'est pas nécessairement incompatible avec le maintien de son statut de touriste ou de visiteur au sens habituel de ces mots.

Dans la présente affaire, il est bien possible qu'en prenant un emploi temporaire sans permis, le requérant s'expose à des poursuites et à des sanctions pour avoir enfreint la réglementation applicable. Mais le fait de prendre cet emploi temporaire n'était pas, à la lumière des autres preuves, nécessairement incompatible avec le maintien de son statut de touriste ou de visiteur au sens du paragraphe 7(1)c) et, à moins qu'il n'ait cessé d'appartenir à cette catégorie, il n'était pas sujet à expulsion.

La seule affaire citée qui présente des analogies avec la présente espèce est l'arrêt *Mihm c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>1</sup> dans lequel la Cour suprême a décidé que l'appelant, en prenant un emploi pendant un séjour de deux semaines au Canada, avait cessé d'appartenir à la catégorie des non-immigrants dans laquelle il avait été admis. Toutefois dans cette affaire, d'après moi, Mihm avait décidé de demeurer au Canada et avait pris un emploi dans cette intention. A l'issue de sa visite initiale de deux semaines, il a continué à travailler

<sup>1</sup> [1970] S.C.R. 348.

<sup>1</sup> [1970] R.C.S. 348.

case governs the present.

It is common ground that the applicant is no longer in Canada and in the circumstances no purpose would be served by referring the matter back for further inquiry. In my opinion the record shows that the Special Inquiry Officer in reaching his conclusion that the applicant had ceased to be a tourist or visitor proceeded on an erroneous view of the law and I would therefore set aside the deportation order.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

URIE J.: This is a section 28 application to set aside a deportation order made against the applicant by a Special Inquiry Officer under section 27(3) of the *Immigration Act*.

The material facts as they appear from the evidence placed before the Special Inquiry Officer are as follows:

1. The applicant, a citizen of Guyana, was admitted as a visitor on September 21, 1974 following his arrival at Toronto International Airport on that date.

2. His expressed intention was to remain in Canada for three months while visiting two brothers-in-law and sisters-in-law.

3. He had been continuously employed in his native country since 1956, latterly as a hardware stores manager for Toolsie Persaud Limited from which firm he has received three months' leave of absence. His family, consisting of a wife and three children, remained in Guyana.

4. Prior to his entry he had applied in Guyana for permanent residence in Canada as the nominee of one of his sisters-in-law but, as he told the Special Inquiry Officer, his application "is still in process."

au Canada pendant quelques mois. Par conséquent, je ne crois pas que cette affaire s'impose en l'espèce.

Il est bien établi que le requérant n'est plus au Canada et, dans les circonstances, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire pour nouvelle enquête. Selon moi, il ressort du dossier que l'enquêteur spécial, en concluant que le requérant a cessé d'être un touriste ou un visiteur, a fondé son action sur une interprétation erronée de la Loi; j'annulerais donc l'ordonnance d'expulsion.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE URIE: L'article 28 sert de fondement à la présente demande d'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant par un enquêteur spécial, en vertu de l'article 27(3) de la *Loi sur l'immigration*.

Les faits pertinents tels qu'ils ressortent de la preuve soumise à l'enquêteur spécial sont les suivants:

1. Le requérant, citoyen guyanais, fut admis à titre de visiteur le 21 septembre 1974 à son arrivée à l'aéroport international de Toronto ce même jour.

2. Il avait exprimé l'intention de demeurer au Canada pendant trois mois, en visite chez ses deux beaux-frères et belles-sœurs.

3. Il avait travaillé sans interruption dans son pays natal depuis 1956, occupant en dernier les fonctions de directeur du secteur quincaillerie pour le compte de la Toolsie Persaud Limited qui lui avait accordé un congé de trois mois. Sa famille, à savoir sa femme et ses trois enfants, étaient en Guyane.

4. Avant d'entrer au Canada, il avait fait en Guyane une demande de résidence permanente au Canada sous le parrainage d'une de ses belles-sœurs mais, comme il l'a indiqué à l'enquêteur spécial, sa demande «est encore en instance».

5. On or about October 9, 1974 he engaged in employment in Toronto without first having obtained a work permit.

6. On October 16, 1974 a warrant was issued for his arrest which was executed by R.C.M.P. officers on the same day. An immigration officer, pursuant to section 18 of the *Immigration Act*, made a report as a result of which the inquiry before the Special Inquiry Officer was forthwith convened at the Metropolitan Toronto jail. At the request of the applicant's counsel the inquiry was adjourned until October 24, 1974 and on October 17, 1974 the applicant was released on posting a \$500 cash bond.

7. Following the conclusion of the inquiry on October 24, the Special Inquiry Officer ordered the applicant deported on the ground that:

You are a person described in subparagraph 18(1)(e)(vi) of the *Immigration Act* in that you entered Canada as a non-immigrant and remained therein after ceasing to be in the particular class in which you were admitted as a non-immigrant.

Counsel for the applicant argued on this application that the fatal flaw in the proceedings before the Special Inquiry Officer arose by his failure to state what class of non-immigrant status the applicant fell into as a result of his finding that the applicant ceased to be in the particular class in which he was admitted. Counsel argued that this finding implied that the applicant remained a non-immigrant and thus that he was entitled to be advised of the classification of non-immigrant into which he had fallen.

The difficulty in this argument, it seems to me, arises by virtue of the fact that the Special Inquiry Officer in making his finding followed precisely the wording of section 18(1)(e)(vi) of the Act. Section 27(2) of the Act provides that unless he decided that the applicant was not a person proved to be a person described in paragraph 18(1)(e)(vi), he had to permit the person, if then in Canada, to remain in Canada. Subsection (3) of section 27 requires that in the case of a person "other than a person referred to in subsection (2)" the Special Inquiry Officer, upon rendering his decision, had to make an

5. Le 9 octobre 1974 ou vers cette date, il prit un emploi à Toronto sans avoir au préalable obtenu de permis de travail.

6. Le 16 octobre 1974, il fit l'objet d'un mandat d'arrestation que, le même jour, des officiers de la G.R.C. ont mis à exécution. Conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'immigration*, un fonctionnaire à l'immigration a fait un rapport qui a entraîné la tenue immédiate d'une enquête devant l'enquêteur spécial à la prison de Toronto. Sur requête de l'avocat du requérant, l'enquête a été ajournée jusqu'au 24 octobre 1974 et, le 17 octobre 1974, le requérant a été libéré après le dépôt d'une caution en espèces de \$500.

7. Suite aux conclusions de l'enquête du 24 octobre, l'enquêteur spécial ordonna l'expulsion du requérant pour les motifs suivants:

[TRADUCTION] Vous êtes une personne décrite au sous-alinéa 18(1)(e)(vi) de la *Loi sur l'immigration* dans la mesure où vous êtes entré au Canada comme non-immigrant et y êtes demeuré après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle vous avez été admis en qualité de non-immigrant.

L'avocat du requérant a soutenu dans la présente demande qu'il existait un vice de forme dans la procédure engagée devant l'enquêteur spécial du fait que ce dernier avait omis de préciser la catégorie de non-immigrant dont relevait le requérant après avoir décidé que ce dernier avait cessé d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il avait été admis. L'avocat a soutenu, par ailleurs, que cette décision impliquait que le requérant était toujours un non-immigrant et qu'il avait le droit d'être informé de la catégorie dont il relevait à ce titre.

Cet argument pêche selon moi, du fait que l'enquêteur spécial, en rendant sa décision, s'est parfaitement conformé à la teneur de l'article 18(1)(e)(vi) de la Loi. Aux termes de l'article 27(2) de la Loi, à moins que l'enquêteur spécial ne décide que le requérant n'est pas une personne reconnue, par preuve, être une personne décrite à l'alinéa 18(1)(e)(vi), il doit l'autoriser, si elle se trouve encore au Canada, à y demeurer. Le paragraphe (3) de l'article 27 prescrit que, dans le cas d'une personne «autre que celle dont le paragraphe (2) fait mention», l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre une

order for deportation. It is thus clear that to comply with the requirements of this subsection it was necessary for him to base his decision on the finding that the applicant had ceased "to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant" being the exact words of the applicable portion of paragraph 18(1)(e)(vi) to which he was bound to refer.

There is no requirement, in my view, that the Special Inquiry Officer must declare the kind of non-immigrant the applicant had become and the argument of counsel on this basis must be rejected.

However, that does not end the matter. An important question as to the validity of the deportation order arises in determining whether or not accepting temporary employment in Canada, while he was legally in the country as a tourist or visitor, deprived the applicant of his status as such. If it does, then, of course, he ceased "to be in the particular class in which he was admitted" as found by the Special Inquiry Officer. In my respectful opinion, that conclusion was in error.

It must first be remembered that since the applicant was already in Canada there was no onus upon him to prove that he was entitled to remain here. Since the period during which his visitor's status was valid had not expired, unless the respondent could show that for some reason he was no longer entitled to remain here, he was entitled to do so for the balance of his period of admissibility. A review of the whole of the evidence adduced before the Special Inquiry Officer leads inevitably to the conclusion that the applicant had no intention of remaining in Canada after his three months' visitor's rights had expired. All the evidence is to the contrary. His wife and his family continued to reside in Guyana; he had an excellent job to which to return with a good salary and a good future and he owned his own house, furnishings and furniture and an automobile, all in Guyana. In addition, the evidence shows that he was well aware of the requirements of the Act in so far as it pertained to acquiring permanent residence in Canada is concerned and had taken the proper steps to seek admission on that basis. All the

ordonnance d'expulsion. Il est donc clair que, pour se conformer à ce paragraphe, il devait fonder sa décision sur la conclusion que le requérant avait cessé d'«être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il a été admis en qualité de non-immigrant», suivant la formulation précise du passage pertinent de l'alinéa 18(1)(e)(vi) auquel il était tenu de se reporter.

Selon moi, l'enquêteur spécial n'est absolument pas tenu d'indiquer à quelle catégorie de non-immigrant le requérant appartient désormais, et l'argument de l'avocat doit être rejeté sur ce fondement.

Toutefois, cela ne clôt pas l'affaire pour autant. Il reste l'importante question touchant la validité de l'ordonnance d'expulsion, c'est-à-dire savoir si en acceptant un emploi temporaire au Canada, alors qu'il se trouvait légalement dans le pays en qualité de touriste ou de visiteur, le requérant a perdu ce statut. Si c'est le cas, il a évidemment cessé «d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il a été admis», comme l'a constaté l'enquêteur spécial. En toute déférence, cette conclusion est selon moi erronée.

On doit se rappeler tout d'abord que, puisque le requérant se trouvait déjà au Canada, il ne lui incombait pas de prouver qu'il était fondé à y demeurer. Puisque la période de validité de son statut de visiteur n'était pas terminée, il était en droit de demeurer au Canada jusqu'à la fin de la période pour laquelle il avait été admis, à moins que l'intimé ne puisse prouver l'existence de motifs s'y opposant. Il ressort indubitablement d'un examen de l'ensemble de la preuve présentée devant l'enquêteur spécial que le requérant n'avait nullement l'intention de demeurer au Canada, une fois prescrits ses droits de visiteur pour la période de trois mois. Toute la preuve est en sens contraire. Sa femme et le reste de sa famille habitaient toujours en Guyane; il avait là-bas un excellent emploi qu'il pouvait retrouver à son retour avec un bon salaire et un avenir prometteur; par ailleurs, il possédait dans ce pays une maison, des meubles et une automobile. En outre, les éléments de preuve indiquent qu'il était parfaitement au courant des exigences de la Loi en ce qui concerne l'obtention de la résidence permanente au Canada et qu'il avait,



impelling motives for returning home were present and his intention to do so was clearly expressed to the Special Inquiry Officer. There was, in my opinion no evidence upon which he might have reached the conclusion that the applicant had abandoned his intention to return to Guyana. Thus, I do not think that logically or legally the Special Inquiry Officer could have found that he had ceased to be a tourist or visitor. Simply because he accepted temporary employment while in Canada does not alter the intention to return to his native country.

In my opinion, it is unnecessary for me to consider whether or not by accepting such temporary employment he fell within one or more of the other permitted classes of non-immigrant under section 7 or whether, even if he did so, he lost his status as a tourist and visitor. In fact, as above noted, I do not believe that he ever lost his status as a tourist or visitor and that is all that is necessary for me to find, although I must say that I can see no reason why a person cannot be in more than one classification at the same time.

Counsel for the respondent referred the Court to section 3C of the *Immigration Regulations*, the applicable part of which reads as follows:

3C. (1) Subject to section 3F

(a) no person may enter Canada as a non-immigrant for the purpose of engaging in employment, and

(b) no person other than

(i) a Canadian citizen

(ii) a permanent resident, or

(iii) a person authorised to enter Canada under a written permit issued by the Minister pursuant to section 8 of the Act that expressly states that the holder thereof is authorized to engage in employment,

shall engage in employment in Canada, unless he is in possession of a valid employment visa.

Certainly paragraph (a) is not applicable since the evidence is clear that the applicant's purpose in entering Canada was not to engage in employment but to visit relatives in this country. In accepting temporary employment without a permit he was certainly in breach of paragraph (b) of Regulation 3C. Failure to obtain the permit made him liable to prosecution under section 48 of the Act and, in fact, a charge

en conséquence, pris les mesures appropriées pour demander son admission. Le requérant avait des motifs impérieux de retourner chez lui et il a clairement exprimé cette intention à l'enquêteur spécial. Selon moi, il n'existait aucune preuve permettant à ce dernier de conclure que le requérant avait abandonné l'idée de retourner en Guyane. Par conséquent, je ne pense pas que l'enquêteur spécial pouvait, logiquement ou en droit, décider que le requérant avait cessé d'être un touriste ou un visiteur. Le simple fait d'avoir accepté un emploi temporaire, alors qu'il se trouvait au Canada, n'a pas modifié son intention de retourner dans son pays natal.

J'estime ne pas être nécessaire d'examiner si, en acceptant cet emploi temporaire, il relevait d'une ou de plusieurs des autres catégories autorisées de non-immigrant, en vertu de l'article 7 ou si, dans l'affirmative, il avait perdu son statut de touriste ou de visiteur. En fait, comme je l'ai souligné précédemment, je ne pense pas qu'il ait perdu à un quelconque moment son statut de touriste ou de visiteur, ce qui me suffit pour trancher ce point; je dois d'ailleurs ajouter que je ne vois pas pourquoi une personne ne peut appartenir à plus d'une catégorie à la fois.

L'avocat de l'intimé a mentionné à la Cour l'article 3C du *Règlement sur l'immigration*, dont la partie pertinente se lit comme suit:

3C. (1) Sous réserve de l'article 3F,

a) nul ne peut entrer au Canada en qualité de non-immigrant pour y exercer un emploi, et

b) nul autre

(i) qu'un citoyen canadien,

(ii) un résident permanent, ou

(iii) une personne autorisée à entrer au Canada en vertu d'un permis écrit délivré par le Ministre en application de l'article 8 de la Loi, et qui énonce expressément que le détenteur est autorisé à exercer un emploi,

ne peut exercer un emploi au Canada sans posséder un visa d'emploi valide.

L'alinéa a) ne s'applique certainement pas, puisque les éléments de preuve indiquent clairement qu'en entrant au Canada, le requérant n'avait pas pour but d'y prendre un emploi, mais de rendre visite à des parents dans le pays. En acceptant un emploi temporaire sans permis de travail, il a certainement contrevenu à l'alinéa b) de l'article 3C du *Règlement*. L'absence de permis le rendait passible de poursuites en vertu

apparently was laid against him under this provision, although it was not proceeded with as a result of the applicant's return to Guyana. While in another factual situation the circumstances may be such that an applicant who takes employment while in Canada as a visitor, without a permit, may cease to be a visitor as well as be prosecuted under section 48, such circumstances do not exist in this case so far as the evidence discloses.

An example of that kind of case was referred to during argument namely, the decision of the Supreme Court of Canada in *Mihm v. Minister of Manpower and Immigration* [1970] S.C.R. 348. There, the appellant husband and father entered Canada for what he said, at the port of entry, was to be a two-week visit but within a few days he accepted employment which, unlike that of the applicant in this case, was permanent in nature. The appellant in the *Mihm* case was a United States army deserter from which perhaps it may be inferred that he did not intend to return to the United States and who did not seek permanent resident status until long after his visitor's status had expired. During all of his stay in Canada his employment had continued.

The factual circumstances in the *Mihm* case (*supra*) differ greatly from the circumstances in this case in that

(a) The appellant's intention to stay was evidenced by his application for permanent residence,

(b) his employment was of a permanent nature,

(c) his visitor's status had expired by the time the deportation order was made, and

(d) he was found to be not only a person who remained in Canada after ceasing to be in the particular class but, more importantly, that he entered Canada as a non-immigrant

de l'article 48 de la Loi; de fait, il fut apparemment inculpé en vertu de cette disposition, ce qui n'eut pas de suite, étant donné que le requérant était rentré en Guyane. Dans d'autres circonstances, il se pourrait qu'un requérant, en prenant un emploi sans permis de travail lors d'un séjour au Canada comme visiteur, cesse d'être un visiteur et fasse l'objet de poursuites en vertu de l'article 48, mais telle n'est pas la situation en l'espèce, comme le révèle la preuve soumise.

On a cité au cours des débats un exemple de ce genre d'affaire, à savoir la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mihm c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1970] R.C.S. 348. Dans cette affaire, l'appelant, accompagné de sa femme et son enfant, est entré au Canada en déclarant au port d'entrée venir visiter le pays pendant deux semaines; toutefois, quelques jours plus tard, il accepta un emploi qui, à la différence de celui obtenu par le requérant dans la présente espèce, était un emploi permanent. Dans l'affaire *Mihm*, l'appelant était un déserteur de l'armée américaine, ce qui permet peut-être d'en déduire qu'il n'avait pas l'intention de retourner aux États-Unis; il laissa beaucoup de temps s'écouler avant de chercher à obtenir un statut de résident permanent à l'expiration de son statut de visiteur. Pendant toute cette période, il travaillait au Canada.

Les faits dans l'affaire *Mihm* (précitée) sont très différents de ceux de la présente espèce et ce, à plusieurs points de vue:

a) l'appelant a confirmé son intention de demeurer au Canada par sa demande de résidence permanente,

b) il occupait un emploi permanent,

c) il n'avait plus le statut de visiteur au moment où fut prononcée l'ordonnance d'expulsion,

d) on décida qu'il s'agissait non seulement d'une personne qui demeurerait au Canada après avoir cessé d'appartenir à la catégorie particulière mais, ce qui est plus significatif,

and remained therein after ceasing to be a non-immigrant.

The cases are thus, in my view, distinguishable on all of these facts.

Accordingly, in my opinion, the Special Inquiry Officer was wrong in law in deciding that the applicant had ceased to be in the class of non-immigrant under which he had been admitted and I would, therefore, set aside the order of deportation.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

MACKAY D.J.: In this case I am of the opinion that the application to set aside the deportation order made by the Special Inquiry Officer should be dismissed.

On September 21, 1974 the applicant was permitted to enter Canada as a visitor or tourist under section 7(1)(c) for a period of three months. On October 7, 1974 he took employment with Venus Electric Company and was still in this employment when he was arrested on October 16th on a warrant issued under section 14(1) of the *Immigration Act*.

Under section 2 of the Act "entry" means the lawful admission to Canada for a special or temporary purpose and for a limited time.

Section 7(1) provides that

7. (1) The following persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants, namely,

(c) tourists or visitors;

(h) persons engaged in a legitimate profession, trade or occupation entering Canada or who, having entered, are in Canada for the temporary exercise of their respective callings;

(i) persons entering Canada or who, having entered, are in Canada for seasonal or other temporary employment, unless otherwise directed by the Minister; and

\* \* \*

Under date of May 15, 1974, the Minister of Manpower and Immigration issued the following direction:

qu'elle était entrée au Canada en qualité de non-immigrant et y était demeurée après avoir cessé d'être un non-immigrant.

Ainsi, selon moi, ces affaires se distinguent l'une de l'autre à la lumière de tous ces faits.

Par conséquent, l'enquêteur spécial a à mon sens commis une erreur de droit en décidant que le requérant avait cessé d'appartenir à la classe de non-immigrant dans laquelle il avait été admis et j'annule donc l'ordonnance d'expulsion.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je suis d'avis qu'en l'espèce, la demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion rendue par l'enquêteur spécial devrait être rejetée.

Le 21 septembre 1974, le requérant a été autorisé à entrer au Canada à titre de visiteur ou de touriste pour une période de trois mois, en vertu de l'article 7(1)c) de la Loi. Le 7 octobre 1974, il est entré au service de la Venus Electric Company et y travaillait encore lorsqu'il fut arrêté le 16 octobre sur mandat émis en vertu de l'article 14(1) de la *Loi sur l'immigration*.

En vertu de l'article 2 de la Loi, «entrée» signifie l'admission légale d'un non-immigrant au Canada à une fin spéciale ou temporaire et pour un temps limité.

L'article 7(1) dispose:

7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants:

c) les touristes ou visiteurs;

h

h) les personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, pour l'exercice temporaire de leur état respectif;

i

i) les personnes qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, aux fins d'un emploi saisonnier ou autre emploi temporaire, sauf instructions contraires du Ministre; et

\* \* \*

En date du 15 mai 1974, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a émis la directive suivante:

Seasonal or Other Temporary Employment Direction

Pursuant to the authority vested in me by paragraph 7(1)(i) of the Immigration Act, I do hereby revoke all previous directions made or deemed to have been made by me pursuant to that authority, and do make the following Seasonal or Other Temporary Employment Direction, April 26, 1974.

1. This instrument may be cited as the Seasonal or Other Temporary Employment Direction, April 26, 1974.

2. It is hereby directed that persons seeking to come into Canada, or who having entered, are in Canada for the purposes of seasonal or other temporary employment, shall not be allowed to enter or remain in Canada unless such persons have been selected outside Canada pursuant to departmental arrangements to engage in such employment in accordance with a seasonal or other temporary employment program approved by me.

3. Notwithstanding Section 2, a person seeking to come into Canada, or, who having entered, is in Canada for the purpose of seasonal or other temporary employment may be allowed to enter and remain in Canada if it appears to an Immigration Officer from information provided by the national employment services that the employment in which he intends to engage cannot be filled by a seasonal or other temporary employment program approved by me.

R. Andras  
Minister of Manpower  
& Immigration

Dated at Ottawa this 15th day of May, 1974.

If a person were allowed to enter Canada as a visitor or tourist and during the period he was permitted to remain as a visitor he engaged in employment or in any of the other categories under section 7 for which non-immigrants are allowed entry it would defeat the purposes of the Act.

If a person desired to enter Canada for the dual purpose of a tourist and to take temporary employment it would be necessary for him to apply for entry for both purposes—if the applicant in the present case had done so he was not in a position to comply with the provisions of the directive of the Minister set out above and would have been refused entry.

It is my view that while the applicant was engaged in employment he was not in the category of a visitor or tourist.

Directives concernant les emplois saisonniers ou d'autres emplois temporaires

Conformément aux pouvoirs que me confère l'alinéa 7(1)(i) de la Loi sur l'immigration, j'annule, par les présentes, toutes les directives que j'ai données ou que je suis censé avoir donné en vertu de ces pouvoirs, et je donne les directives suivantes concernant les emplois saisonniers ou d'autres emplois temporaires, le 26 avril 1974.

1. Le présent document officiel peut être cité sous le titre: Directives concernant les emplois saisonniers ou d'autres emplois temporaires, le 26 avril 1974.

2. Il est, par les présentes, ordonné que les personnes qui cherchent à entrer au Canada ou qui, y étant entrées, s'y trouvent pour les fins d'un emploi saisonnier ou d'un autre emploi temporaire ne seront pas autorisées à entrer au Canada ni à y demeurer, à moins qu'elles aient été sélectionnées à l'extérieur du Canada, suivant les dispositions que le Ministère a prises, pour occuper cet emploi dans le cadre d'un programme relatif aux emplois saisonniers ou à d'autres emplois temporaires approuvé par moi.

3. Sous réserve de l'article 2, une personne qui cherche à entrer au Canada ou qui, y étant entrée, s'y trouve pour les fins d'un emploi saisonnier ou d'un autre emploi temporaire peut être autorisée à entrer au Canada et à y demeurer si, selon les renseignements transmis par le Service national de placement, un Agent d'immigration est d'avis que l'emploi prévu de l'intéressé ne peut être occupé dans le cadre d'un programme relatif aux emplois saisonniers ou à d'autres emplois temporaires approuvé par moi.

R. Andras  
Ministre de la Main-d'œuvre  
et de l'Immigration

Fait à Ottawa, le 15 mai 1974.

Si l'on autorise une personne à entrer au Canada à titre de visiteur ou de touriste et si, au cours de la période où elle est autorisée à y demeurer comme visiteur, elle prend un emploi ou se place dans une des autres catégories de l'article 7 qui permettent aux non-immigrants d'entrer, la Loi se trouve alors mise en échec.

Si une personne souhaite entrer au Canada pour deux raisons, savoir comme touriste et pour prendre un emploi temporaire, il lui faut demander son admission sous ces deux chefs. Si le requérant, en l'espèce, avait observé cette condition, il n'était pas à même de se conformer aux dispositions de la directive du Ministre énoncées précédemment et se serait vu refuser l'entrée.

Selon moi, tant qu'il travaillait, le requérant n'appartenait pas à la catégorie des visiteurs ou des touristes.

I think the statement of Cartwright J., in the case of *Mihm v. Minister of Manpower and Immigration* [1970] S.C.R. 348 at page 353 that:

The appellant entered Canada in November as a non-immigrant visitor intending to stay for two weeks. He ceased to be in the particular class of visitor on taking employment on December 7, 1967.

is applicable to any case where a person who is allowed entry to Canada as a visitor only, accepts employment, irrespective of whether such employment was entered into during or after the period for which he was permitted to enter as a visitor.

In the *Mihm* case at page 354 Spence J., said:

The appellant. . . [entered Canada] at an entry port in Manitoba, about the end of November or early in December 1967.

so that it would appear that he took employment before the expiration of the two week period of his permission to stay as a visitor.

I would therefore dismiss the application.

J'estime que la déclaration du juge Cartwright dans l'affaire *Mihm c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1970] R.C.S. 348 à la page 353:

<sup>a</sup> L'appelant est arrivé au Canada en novembre à titre de visiteur (non immigrant) et avec l'intention d'y demeurer deux semaines. Il a cessé d'appartenir à la classe des visiteurs dès qu'il a commencé à travailler, soit le 7 décembre 1967.

<sup>b</sup> est applicable chaque fois qu'une personne, autorisée à entrer au Canada à titre de visiteur seulement, accepte un travail, sans se soucier de savoir si cet emploi a été contracté avant ou après la période au cours de laquelle elle était autorisée à entrer à titre de visiteur.

Dans l'affaire *Mihm*, le juge Spence déclarait à la page 354:

<sup>d</sup> L'appelant . . . [entra au Canada] par un «port d'entrée» du Manitoba vers la fin de novembre ou le début de décembre 1967.

de sorte qu'il semble avoir pris un emploi avant la fin de la période de deux semaines durant laquelle il était autorisé à demeurer à titre de visiteur.

<sup>e</sup> Par conséquent, je rejette la demande.